

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Visa : DGLTEJO

Arrêté n° 1693 MEFPTIC / 2015 fixant les montants de la
contrepartie financière due au titre des autorisations générales

Le Ministre d'Emploi, de Formation Professionnelle et des Technologies de L'Information et de la communication :

Vu la Loi n° 2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques ;

Vu la Loi n° 2001-018 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;

Vu le Décret n° 157-2007 du 6 septembre 2008 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;

Vu le Décret N° 193-2013 du 29 octobre 2013 fixant les attributions du Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

Vu le Décret N° 184-2014, du 21 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 2015-017, du 16 janvier 2015 portant nomination de certains membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2014-065 portant sur le régime des activités de communications électroniques et sur les modalités d'octroi des licences et des autorisations ;

Vu le Décret N°2014-066 portant définition des conditions générales d'interconnexion et d'accès aux réseaux et services de communications électroniques ;

Sur proposition de l'Autorité de Régulation

ARRÊTE :

Article premier : Objet

Le présent arrêté est pris en application de l'article 26 de la loi n° 2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques et des articles 48 et 53 du Décret N° 2014-065 du 19 mai 2014 portant sur le régime des activités de communications électroniques et sur les modalités d'octroi des licences et des autorisations.

Il précise le barème de la contrepartie financière à laquelle sont assujettis, au titre de leurs activités, les titulaires d'autorisations générales.

Article 2: Définitions

Les termes utilisés dans le présent arrêté ont la signification que leur confère la Loi N° 2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques (ci-après la « Loi ») et, à défaut, celle donnée par les règlements de l'Union Internationale des Télécommunications, sauf disposition expresse contraire.

Article 3: Contrepartie financière

Le montant de la contrepartie financière à laquelle sont assujettis les titulaires des autorisations générales en vertu de l'article 26 de la Loi est fixé en fonction du barème figurant en **Annexe 1** du présent Arrêté.

Le paiement de la contrepartie financière est exigible avant la délivrance de l'autorisation générale. Celle-ci ne peut prendre effet avant la date du paiement de la contrepartie financière.

Article 4: Affectation de la contrepartie financière

Le montant de la contrepartie financière due au titre des autorisations générales est entièrement affecté au trésor public.

Par dérogation à ce qui précède, la totalité de la contrepartie financière payée au titre de l'établissement et l'exploitation de réseaux indépendants empruntant le domaine public, y compris hertzien, est affectée à l'Autorité de Régulation.

Article 5: Modification

Les montants des redevances définis par le présent Arrêté pourront être modifiés, sur proposition de l'Autorité de Régulation, pour tenir compte notamment des changements de l'environnement économique et technologique.

Article 6: Abrogation

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté, notamment celles issues de l'arrêté n° R139/MIPT en date du 4 mars 2001 portant tarification des redevances de régulation, d'enregistrement et de contrôle des autorisations, de gestion et de contrôle du plan de numérotation, d'agrément des équipements terminaux et des ventes de publications de l'Autorité de Régulation.

Article 7: Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature.

Article 8 :

Le Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle, des Technologies de l'Information et de la Communication et le Président du Conseil National de Régulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

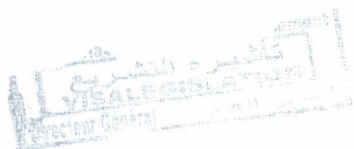
Fait à Nouakchott le 25 NOV 2015

Moctar Malal Dia



Ampliations :

- | | |
|-----------|---|
| - MSG/PR | 2 |
| - SGG | 2 |
| - MEFPTIC | 2 |
| - MF | 2 |
| - DGL | 2 |
| - IGE | 2 |
| - ARE | 2 |
| - AN | 2 |
| - JO | 2 |



Annexe 1 - Tableau fixant le montant de la contrepartie financière visée à l'Article 3 du présent arrêté

Catégorie	mode des paiements	Montant total (en UM)
Etablissement et exploitation d'une boucle locale radioélectrique (BLR) afin de fournir uniquement des services fixes et/ou nomades	Unique à l'octroi de l'autorisation	2 000 000
l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques ouverts au public n'utilisant pas de fréquences radioélectriques, sous réserve des dispositions de l'article 17 de la Loi	Unique à l'octroi de l'autorisation	2 000 000
Fourniture de service de communications électroniques au public :	Unique à l'octroi de l'autorisation	2 000 000
Fourniture de services à valeur ajoutée	Unique à l'octroi de l'autorisation	0
Réseaux indépendants empruntant le domaine public	Unique à l'octroi de l'autorisation Ou annuelle	0

3